

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 28 JANVIER 2016**

QUESTION N°3237

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : DON DE JOUR

Question n°3224 (*séance de décembre 2015*)

Posée par les délégués du personnel UNSA : Don de jours

A quelle date sera mis en place l'accusé de réception lors de don de jours ? Les collaborateurs qui en ont déjà fait, recevront-ils cet AR ?

Réponse de la direction

La mise en place d'un accusé de réception après don de jour est à ce jour à l'étude et ne pourrait intervenir en tout état de cause qu'après saisie par la GA.

A quelle date sera mis en place l'accusé de réception lors de don de jours ? Les collaborateurs qui en ont déjà fait, recevront-ils cet AR ?

REPONSE DE LA DIRECTION

A ce stade, comme indiqué dans l'accord (c'est le prélèvement des jours sur Tempo qui vaut accusé de réception. Cf. article 3.1 : « le décompte, dès qu'il devient visible dans l'outil SI de gestion du temps, matérialise l'accord de l'employeur ». Pour autant, la direction n'exclut pas l'envoi d'un message de remerciements aux donateurs, pour cette première campagne.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 28 JANVIER 2016**

QUESTION N°3238

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : DON DE JOURS

QUESTION N°3225

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : DON DE JOURS

Combien de jours de dons ont été déposés dans la bourse de solidarité et quelle est la hauteur du don de la Direction en date du 17 décembre ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Le bilan de la campagne 2015 sera effectué après le 31 décembre 2015. Le nombre total de donateurs, nombre de jours donnés et contribution employeur seront alors communiqués.

Combien de jours de dons ont été déposés dans la bourse de solidarité et quelle est la hauteur du don de la Direction en date du 31 décembre 2015 ?

REPONSE DE LA DIRECTION

A ce stade, les chiffres **ne sont pas définitifs**.

Au 2 février 2016, la répartition est la suivante :

Nombre total de donateurs : 372

Nombre de jours donnés : 429,5

Abondement de l'EP : 372 jours

Mise de départ pour amorcer le fonds : 135 jours

Soit un total de 936,5 jours

Une quinzaine de dossiers sont en cours de régularisation.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 28 JANVIER 2016**

QUESTION N°3243

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : DATES CAMPAGNE DE PROMOTION 2016

Pouvez-vous nous indiquer quelles sont les dates respectives de la campagne des promotions 2016 pour les TS d'une part et les AET, CEA et CEB d'autre part ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Calendrier des promotions :

Promotion des techniciens supérieurs :

Les dossiers de promotion sont à retourner à la DRH **avant le 12 février 2016.**

Réunion de la commission **le 19 février 2016.**

Promotion des cadres en CEA, CEB et DET :

Les dossiers de promotion sont à retourner à la DRH **avant le 4 mars 2016.**

Réunion de la commission : **25 mars 2016**

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 28 JANVIER 2016**

QUESTION N°3244

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : NOTE DE CADRAGE CAMPAGNE
AVANCEMENTS/PROMOTIONS 2016

Merci de nous communiquer la note de cadrage relative à la campagne avancements/promotions 2016.

REPONSE DE LA DIRECTION

La note de cadrage fixant les modalités techniques de versement de l'enveloppe de points NAO est remise en séance.

REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL DU 28 JANVIER 2016

QUESTION N°3245

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : MSG

La MSG a procédé à des prélèvements de prêts en date du 24/12/15 au lieu du 1/1/2016, mettant potentiellement dans l'embarras un certain nombre de collègues. Comment se fait-il que ce dysfonctionnement malencontreux n'ait pas fait l'objet d'une communication auprès des agents de l'EP prélevés de façon anticipée, comme cela a été le cas pour nos collègues des filiales de l'EP ? Que compte faire la MSG ?

REPONSE DE LA DIRECTION

L'incident provient d'une table dans GIPRETE concernant les dates de prélèvements bancaires pour l'ensemble de l'année 2016 qui n'avait pas été mise à jour. L'origine du problème a été identifiée rapidement et la mise à jour de cette table a pu être faite dans la semaine du 28 décembre pour que de telles anomalies ne se reproduisent pas.

Les mesures prises par la MSG dans la semaine du 28 décembre pour les agents de l'EP afin de pallier les conséquences du prélèvement anticipé de la mensualité de décembre 2015 qui a été effectué à tort le 24 décembre 2015 au lieu de début janvier 2016, sachant que les filiales (CNP, ICDC, ...) ont pu vouloir adopter tel ou tel autre dispositif d'information de leurs collaborateurs, à leur convenance, sont les suivantes :

Sur le fond, indemnisation de tous les emprunteurs ayant subi un préjudice financier (remboursement des agios) et si des emprunteurs ont pu voir leur compte bloqué, intervention immédiate auprès de l'établissement financier pour rétablir la situation antérieure. Par ailleurs, les raisons de ce dysfonctionnement ayant été identifiées, tout a été mis en œuvre pour qu'un tel incident ne se reproduise plus.

Sur les moyens mis en œuvre et la communication, les actions suivantes ont été engagées :

1. Sensibilisation des chargés de clientèle de la MSG et des assistants sociaux présents cette semaine-là, et cela dès le lundi 28 décembre, pour répondre aux emprunteurs inquiets sur l'ensemble du périmètre MSG c'est-à-dire EP + les filiales concernées (proposition d'aide auprès de la banque de l'emprunteur, indemnisation proposée aux emprunteurs qui auraient des agios, etc.) ;
2. Insertion d'un message identique à celui diffusé auprès des DRH des filiales dans la page MSG « Prêts » dans la rubrique VOUS de CDMédia ;
3. Information de l'agence bancaire de la CDC pour que les agents qui seraient à découvert sur leur compte bénéficient d'un traitement bienveillant.

L'option d'une diffusion par courriel à tous les collaborateurs de l'EP a semblé inadaptée pour les raisons suivantes :

1. A la différence des filiales, plus de la moitié des emprunteurs de l'EP n'étaient pas concernés par cet incident, à savoir les fonctionnaires, qui ont opté pour le prélèvement de leur mensualité sur leur traitement ;
2. Pour les agents de droit privé, qui pouvaient être concernés, nombreux sont ceux qui ont domicilié leur compte à l'agence bancaire de la CDC ;
3. Enfin, nous nous sommes préoccupés des incidences de ce prélèvement anticipé sur les emprunteurs en vérifiant d'abord la date à laquelle les payes ont été versées. A partir de ce constat (les payes ont été versées le 22 décembre 2015) le risque a été évalué pour estimer le nombre d'emprunteurs impactés et le niveau du préjudice possible sur le plan financier. Celui-ci a été considéré comme faible. Le nombre de demandes d'indemnisation exprimées à ce jour auprès de la MSG confirme cette évaluation puisque celle-ci a été amenée à indemniser 8 emprunteurs (EP + filiales) pour un montant total de 108 € (le préjudice subi par emprunteur variant entre 16 centimes et 40 euros).

Enfin, l'envoi d'un courrier aux emprunteurs concernés, notamment de l'EP, a également été exclu : procédure lourde et lente à mettre en œuvre surtout en période de fêtes de fin d'année.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 28 JANVIER 2016**

QUESTION N°3246

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : ACQUISITION IMMEUBLE SITE AUSTERLITZ

L'UNSA souhaiterait avoir des précisions sur l'acquisition par la CDC de l'immeuble de bureaux « Austerlitz » d'AltaFund.

REPONSE DE LA DIRECTION

L'immeuble Austerlitz a été acquis en VEFA par les équipes de FSP / DFIN, via une SCI gérée par CDC GPI, dans une optique d'immobilier de rendement.

Sa livraison est prévue pour octobre 2017 et sa mise en service autour du 1^{er} trimestre 2018 : compte tenu de ce calendrier, cet immeuble ne permet pas de répondre aux besoins de court terme de saturation des locaux franciliens.

En revanche, cette implantation est pleinement intégrée dans les travaux en cours sur les différents scénarii du schéma directeur immobilier francilien, qui sera présenté devant les instances.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 28 JANVIER 2016**

QUESTION N°3247

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : APPLICATION CALI

L'application CALI est en maintenance depuis plus d'un mois. Quand sera-t-elle à nouveau disponible ? Quelles sont les mesures prises en attendant le rétablissement de cette application, notamment l'accès aux registres, les dépannages, réservations de salles ... ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Un travail collectif est à l'œuvre et implique SDPI, DSI, ICDC et le développeur de l'outil CALI (Iporta, filiale d'Icade) pour remettre le plus rapidement possible l'outil en service (ce pourrait être le 27 janvier).

Un intérimaire a été mobilisé pour aider à gérer l'affluence des demandes de réservations de salles en cette période chargée de début d'année.

Un référent gestionnaire sur chacun des différents sites a été nommé pour répondre aux demandes d'intervention.

Ces informations ont été mises en lignes sur l'écran d'accueil de CALI et communiquées directement à l'ensemble des assistantes de direction.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 28 JANVIER 2016**

QUESTION N°3248

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : PASSAGE AU FORFAIT TEMPS

Existe-t-il un niveau d'indice qui oblige à passer au forfait jour quand un collaborateur est au décompte horaire ?

REPONSE DE LA DIRECTION

L'indice n'est pas la référence pour passer au forfait jours.

Le forfait jours est lié à la fonction exercée associée à la qualification et au niveau indiciaire.

L'article 61 de la convention collective définit les « diverses catégories de forfaits ».

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 28 JANVIER 2016**

QUESTION N°3249

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : EPA

Existe-il un « délai incompressible » **après** (nombre de jours précis) l'entretien et avant la validation de l'EPA par les collaborateurs (délai qui permet de compléter ce CR des observations des collaborateurs) ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Il n'y a pas de délai fixé entre l'entretien et la soumission de l'EPA au collaborateur pour commentaires. La date de clôture de la campagne est le seul impératif à l'action des trois acteurs SHD, collaborateur et AH.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 28 JANVIER 2016**

QUESTION N°3250

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : TELETRAVAIL

On nous signale des temps de réponse anormalement longs pour la mise en œuvre des équipements dédiés au télétravail. Qu'en est-il exactement ? Comment la DRH/QVT compte-t-elle remédier à ces dysfonctionnements ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Les dossiers de demande de télétravail ont connu des délais de traitement anormalement longs du fait d'une part de l'accroissement des demandes et d'autre part des délais des parties prenantes (opérateur notamment).

La DRH a engagé une réflexion aux fins de réduire les délais.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 28 JANVIER 2016**

QUESTION N°3251

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : CUMUL CONGE DE PATERNITE ET CONGE DE NAISSANCE

(cf question DP UNSA n° 3093 du 3/9/2015)

⇒ **Rappel question du 3 septembre 2015**

QUESTION N°3093

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : CONGE PATERNITE

Le congé de naissance et le congé paternité sont-ils cumulables ?

En effet, la règle ci-dessous est indiquée dans CDMedia à l'adresse :
http://cdcmmedia.serv.cdc.fr/vous/gerer-votre-temps/conges/conges-conventionnels-et-reglementaires/conge-de-paternite.html#outil_sommaire_1

Règles spécifiques droit privé

*Le congé de paternité s'applique de plein droit aux salariés de droit privé de la CDC sous réserve d'une ancienneté de six mois. **Il n'est pas cumulable avec le congé de naissance de 28 jours calendaires** prévu à l'article 89.2 de la convention collective de la CDC (édition janvier 2002) lorsque celui-ci est demandé par le père.*

Ce qui est en contradiction avec l'information ci-dessous disponible sur <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2266.xhtml>

Conditions d'utilisation

Le congé n'a pas à être nécessairement pris le jour de la naissance. Il doit seulement être pris à une date proche de l'événement, fixée en accord avec l'employeur.

Le congé peut être cumulé avec le congé de paternité.

REPONSE DE LA DIRECTION

La question posée met en relief deux informations différentes : la première concerne le cumul congé de naissance et congé paternité, la seconde concerne les 3 jours naissance accordés au jeune père, qui est effectivement cumulable avec le congé de paternité

Or nous constatons dans CDMedia que la Direction a changé le texte depuis (surligné en jaune ci-dessous). A quelle date précise ce changement est-il intervenu ? L'UNSA demande à ce que nous soyons informés à l'avenir en cas de changement de règles et/ou procédures.

⇒ **Nouveau texte disponible dans CDMédia**

http://cdcmmedia.serv.cdc.fr/vous/gerer-votre-temps/conges/conges-conventionnels-et-reglementaires/conge-de-paternite.html#outil_sommaire_1

« Le congé de paternité s'applique de plein droit aux salariés de droit privé de la CDC sous réserve d'une ancienneté de six mois. **Il est cumulable avec le congé de naissance de 28 jours calendaires** prévu à l'article 89.2 de la convention collective de la CDC (édition janvier 2002) »

REPONSE DE LA DIRECTION

L'information accessible sur l'intranet a effectivement fait l'objet d'une clarification sans que le processus de gestion ne soit quant à lui modifié.

La direction prend bonne note de la demande d'information portée par les Délégués du personnel.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 28 JANVIER 2016**

QUESTION N°3252

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL UNSA : CUMUL CONGE DE PATERNITE, CONGE DE NAISSANCE ET 3 JOURS CONGE DE NAISSANCE JEUNE PERE

Le congé de paternité de 11 jours, le congé de naissance de 28 jours calendaires et les 3 jours naissance sont-ils cumulables ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Le congé de naissance de 3 jours peut être pris à une date proche de l'évènement. Il peut être cumulé avec le congé paternité qui succède au congé de naissance.

Le congé paternité peut être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance.

Le congé de naissance (convention collective) est pris par le père ou la mère après le congé maternité.

En résumé, il est possible de cumuler ces 3 types de congés dans le respect des règles de dépôts fixés par les textes.

A noter que le congé conventionnel de naissance doit être pris au lendemain du fin de congé maternité et ne peut donc pas être pris successivement au congé de naissance de 3 jours.
